

| | |
|---------------------|---|
| Zeitschrift: | Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales |
| Herausgeber: | Société d'Etudes Economiques et Sociales |
| Band: | 52 (1994) |
| Heft: | 2 |
| Artikel: | Comment adapter les rentes de vieillesse LPP au renchérissement? |
| Autor: | Weck, Gérard de |
| DOI: | https://doi.org/10.5169/seals-140316 |

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

COMMENT ADAPTER LES RENTES DE VIEILLESSE LPP AU RENCHÉRISSEMENT ?

*Gérard de WECK,
Bâle*

En faisant de l'ordre dans ma documentation, je suis tombé sur un tiré à part de mars 1973 de la "Schweizerische Handelszeitung". L'ancien Conseiller national A.C. Brunner, décédé entre-temps, y traitait les problèmes de la prévoyance professionnelle et proposait déjà d'adapter les rentes du deuxième pilier au renchérissement par le biais de l'AVS. Je reprends son idée de base en l'adaptant à la situation actuelle. La proposition qui suit peut servir de base de réflexion. En effet, je fais appel au premier pilier pour résoudre le problème du deuxième qui n'a pas encore trouvé de solution indépendante de la situation financière de l'institution de prévoyance. Les experts en prévoyance professionnelle et l'Office fédéral des assurances sociales n'ont invoqué jusqu'ici que des raisons de principe difficilement justifiables sur le plan économique et social.

La Constitution exige que les rentes AVS et celles du deuxième pilier obligatoire assurent le maintien du niveau de vie des retraités. Une compensation totale et immédiate de toutes les rentes du 2ème pilier à l'évolution des prix engendrerait des frais très importants qui rendraient nécessaire une augmentation des cotisations aux caisses de pension.

La création d'un pool pour garantir les allocations de renchérissement des rentes de vieillesse LPP (loi sur la prévoyance professionnelle minimale) risquerait d'entraîner un surcroît de travaux administratifs improductifs, de favoriser l'uniformisation de la prévoyance professionnelle, voire même de permettre à l'Etat un contrôle général du deuxième pilier.

Le législateur n'a pas précisé dans la LPP les conditions exactes de l'indexation des rentes de vieillesse LPP. Il parle vaguement de "possibilités financières" des caisses mais la marge d'interprétation est très large. A l'exception des institutions de droit public et de certaines grandes caisses de pension, largement dotées de fonds libres, l'indexation des rentes n'est pas la règle générale. Il y a là une question à résoudre. Cependant, ajoutons que, pour les salaires du régime obligatoire LPP (Fr. 22560.- à Fr. 67680.-, valeurs 1994), la rente de vieillesse LPP ne représentera de 1994 jusqu'en 2014 (30 ans de LPP depuis 1985) qu'une faible part du revenu global des rentes.

Vu la modeste inflation actuelle, admettons que les valeurs LPP et AVS de 1994 resteront valables en 1995. Dans ce cas, pour un retraité ayant participé 10 ans à la LPP, dont le dernier salaire atteindrait Fr. 67680.- en 1994, la rente simple AVS (Fr. 22560.-) représenterait 80% et la rente maximale LPP (Fr. 5912.-) 20% du revenu de rentes global. Malgré les bonifications de 18% du salaire coordonné, 10 ans d'affiliation ne représentent pas grand chose. La rente simple AVS de 1994 (selon la nouvelle formule de l'AVS) représenterait 98% du revenu de rentes d'un assuré qui serait resté 10 ans au salaire coordonné minimum de la LPP (Fr. 2820.- en 1993/94).

Examinons la situation d'un assuré jouissant du maximum LPP après 10 ans de retraite en 2004 avec les hypothèses suivantes:

- Inflation de 4% par an, donc 40% en 10 ans,
- Indice mixte de l'AVS à 5% par an (donc salaires +6% par an et inflation +4% par an).

Ces hypothèses mènent à une rente simple maximale de l'AVS de Fr. 36 750.- en 2004. Elles sont assez plausibles puisque les recettes de l'AVS (sans l'AI) ont augmenté de 6.2% par an de 1977 à 1989, augmentation dictée essentiellement par les salaires (à cotisations constantes de 8.4%) et par le nombre des assurés actifs pendant ces 13 ans. Au cours de cette même période, l'inflation s'est élevée à 3.8% par an.

L'ajustement de la rente LPP de Fr. 5912.- au renchérissement de 4% par an exigerait un montant de Fr. 2500.-, ce qui représenterait 6.8% de la rente AVS maximale à ce moment-là, c'est-à-dire 0.7% par an.

Il est intéressant de faire le calcul dans les mêmes hypothèses pour l'assuré qui arriverait à la retraite en 2004 après 20 ans de régime obligatoire. Sa rente LPP représenterait Fr. 16420.-. Dans les mêmes hypothèses que ci-dessus pour les années 2004 à 2014, la rente simple maximale AVS passerait à Fr. 59860.. L'ajustement nécessaire de 4% par an de sa rente LPP exigerait Fr. 6950.-, c'est-à-dire 11.6% de la rente AVS à cette date, soit 1.2% par an.

Systèmes de financement

Le système de la capitalisation étant très sensible à l'inflation, il n'est logiquement pas du tout indiqué de l'appliquer à la compensation des rentes de vieillesse du 2ème pilier. Restent à disposition le système de répartition des dépenses et le système de répartition des réserves mathématiques. Ce dernier ne peut entrer en ligne de compte, étant donné la diversité des bases techniques utilisées dans les caisses de retraite. Il faudrait établir des prescriptions sévères et compliquées qui conduiraient à l'uniformisation du 2ème pilier. Il est utilisé pour l'adaptation des rentes d'invalidité et survivants de la LPP jusqu'à 65/62 ans. Les assureurs-vie appliquent la répartition des réserves

mathématiques au sein de leur groupement mais ce système exige une solidarité entre les participants, ce qui serait très mal ressenti au niveau des caisses de retraite.

S'il faut utiliser la répartition des dépenses, la proposition est de greffer cette application pour les rentes de vieillesse LPP sur le système existant de l'AVS en le dotant d'un financement distinct. Le problème se réduit aux questions suivantes:

- 1) Combien coûte un supplément aux rentes AVS simples de 0.7% en moyenne et plus tard de 1.2% par an pour les assurés soumis à la LPP ?
- 2) Qui paye les cotisations supplémentaires et sur quelles bases?

D'après le "Message concernant la 10ème révision de l'AVS" (adopté par le Conseil fédéral le 5 mars 1990), il faut s'attendre à des taux de cotisations dans l'AVS de 9% en l'an 2000 et de 11.6% en 2015 dans l'optique d'un budget équilibré de l'AVS. Ces taux ne tiennent compte que de l'évolution de la pyramide des âges mais pas d'une augmentation éventuelle de l'espérance de vie. Le taux actuel est de 8.4% pour les salariés (partagés paritairement). Si 100% des rentes AVS coûtent aujourd'hui 8.4% des salaires, 101.2% coûteront 8.5%. Même si les rentes AVS devaient être augmentées de 4% dans un plus long terme (pour tenir compte d'une inflation sur 20 ans), le taux de cotisations ne dépasserait pas 8.7% respectivement 9.4% en l'an 2000 (au lieu de 9%, voir ci-dessus). Cette augmentation est bien inférieure à celle qu'exigerait un système de capitalisation et ne dépend pas de la précision des hypothèses et des calculs mais bien plutôt d'une décision politique. Il faut d'ailleurs tenir compte du fait que de nombreux assurés AVS ne toucheraient pas de supplément ni le supplément maximum pris en compte dans les estimations ci-dessus.

J'ai établi un programme pour calculer les rentes AVS correspondant aux salaires coordonnés minimal et maximal de la LPP pour 10, 20 ou 30 ans à partir de 1985. La valeur de l'indice mixte de l'AVS peut être choisie à volonté. Pour simplifier, les bonifications réduites des années 1985 et 1986 n'ont pas été prises en compte (art. 95 LPP). Le programme est valable pour le calcul des rentes des hommes.

Le tableau suivant récapitule les résultats:

| Année | Indice mixte AVS | Rente AVS max | Rente LPP max | Rente LPP ¹⁾ après 10 ans | Rente LPP ²⁾ après 20 ans |
|-------|-------------------|---------------|---------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| 1994 | 4.5 ³⁾ | 22560 | 5912 | 8415 | 10367 |
| 2004 | 4.5 | 35037 | 16180 | 23029 | 28372 |
| 2014 | 4.5 | 54412 | 31962 | 45492 | 56046 |
| | | | | | |
| 1994 | 5.0 ⁴⁾ | 22560 | 5912 | 8415 | 10367 |
| 2004 | 5.0 | 36749 | 16419 | 23369 | 28791 |
| 2014 | 5.0 | 59858 | 33322 | 47428 | 58430 |
| | | | | | |
| 1994 | 5.5 ⁵⁾ | 22560 | 5912 | 8415 | 10367 |
| 2004 | 5.5 | 38536 | 16665 | 23719 | 29222 |
| 2014 | 5.5 | 65825 | 34769 | 49487 | 60968 |

1) avec inflation de 4% par an

2) avec inflation de 3% par an

3) salaires +5%, inflation 4% ou salaires +6%, inflation 3% p.a.

4) salaires +6%, inflation 4% ou salaires +7%, inflation 3% p.a.

5) salaires +7%, inflation 4% ou salaires +8%, inflation 3% p.a.

Les facteurs indiqués au tableau suivant représentent le coût d'adaptation de la rente LPP après 10 ans (20 ans) pour une inflation de 4% (3%). Les coûts sont exprimés pour un an en pour cent de la rente AVS valable à ce moment-là. Le tableau donne les coûts pour diverses hypothèses représentées par l'indice mixte de l'AVS (évolution des salaires et des prix).

| Indice AVS Durée/inflat. | 4.5 | | 5 | | 5.5 | |
|-----------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| | 10a/4% | 20a/3% | 10a/4% | 20a/3% | 10a/4% | 20a/3% |
| Retraite 1994 | 0.71 | 0.82 | 0.68 | 0.74 | 0.65 | 0.68 |
| Retraite 2004 | 1.36 | 1.44 | 1.16 | 1.37 | 1.07 | 1.12 |
| Retraite 2014 | 1.6 | 1.84*) | 1.45 | 1.58*) | 1.3 | 1.36*) |

*) Ces chiffres seraient valables pour 2034. Ils n'ont qu'une valeur toute théorique étant donné l'éloignement mais ils parlent en faveur de la proposition à long terme.

Ce tableau démontre que la rente AVS maximale simple devrait être augmentée au maximum de 1.3% par an pour compenser pendant 10 ans (jusqu'en 2014) le renchérissement des rentes LPP maximales qui prendront naissance en 2004 donc dans 10 ans. Pour éviter toute surprise ultérieure, le Conseil fédéral devrait être habilité à réduire le taux d'adaptation des rentes LPP si les circonstances l'exigent. Le choix du système d'adaptation étant plus politique que mathématique, on pourrait en profiter pour éliminer l'indice mixte AVS qui provoque une régression à froid des rentes AVS.

Dans l'analyse du problème, il ne faut pas oublier de comparer le coût selon la proposition et le coût selon la méthode classique de capitalisation. Tout expert dira qu'il faut une cotisation supplémentaire de 3...4% des salaires assurés pour une adaptation de 4% par an des rentes du 2ème pilier. Les méthodes de capitalisation seraient automatiquement basées sur les salaires coordonnés et limités du régime obligatoire tandis que la base AVS suit la dynamique de l'évolution des salaires sans limitation.

Il est impossible de trouver une solution au problème sans introduire une certaine solidarité. La solidarité proposée est faible comparée à celle de notre système de base AVS. En effet, un retraité qui atteignait l'âge de 65 ans en 1958 devait avoir cotisé 10 ans pour obtenir une rente complète alors que l'on demandait 30 ans en 1978 et 44 ans en 1992. Le système de répartition permet de résoudre de manière sociale le problème de la génération d'entrée, surtout si le fond du problème est lié directement à l'inflation.

La solidarité introduite par la proposition est non seulement celle des générations mais aussi celle des hauts salaires envers les salaires plus modestes, ce qui ne serait pas le cas avec un système de capitalisation, basé sur les salaires coordonnés LPP, donc limités aujourd'hui à Fr. 45120.-. Dans l'application pratique de la proposition, il est donc nécessaire que les caisses de retraite indiquent à l'AVS le montant de l'avoir de vieillesse LPP à la retraite (anticipée ou non) et la date de la retraite. Cette information met sur le même pied les assurés qui touchent une rente (calculée sur le taux de conversion officiel de 7.2%) ou un capital. Toutefois, il faut faire clairement la distinction entre retraite réglementaire et sortie de l'entreprise afin de toucher un capital à la place d'une rente. Pour des raisons de transparence, il me semble nécessaire de verser la rente AVS "normale" et le supplément séparément. L'introduction le 1er janvier 1993 de la nouvelle formule de rente de l'AVS et l'individualisation des rentes en fonction de la 10ème révision de l'AVS sont des facteurs favorables pour la réalisation de la proposition. Les rentes "splittées" ne donneraient droit qu'à un seul supplément lorsqu'on est en présence d'une seule rente LPP dans le couple. Ceci inciterait les femmes mariées à ne plus retirer leur capital lorsqu'elles arrêtent (momentanément) d'exercer une activité lucrative.

Cette proposition ne s'applique qu'à l'adaptation des rentes de vieillesse LPP au renchérissement (y compris les rentes d'invalidité et survivants du régime obligatoire converties à 65/62 ans en rentes de vieillesse), le problème restant entier pour la pré-

voyance professionnelle plus étendue ou qui a précédé la date du 1er janvier 1985. Laissons aux excédents d'intérêt et à la générosité du patronat leur rôle compensateur de renchérissement pour la prévoyance plus étendue.

La proposition de "mariage" du premier et du deuxième pilier obligatoire, sans "séparation" ultérieure possible, représente à mes yeux une protection supplémentaire de la prévoyance professionnelle qui serait ainsi mieux à l'abri des "appétits" de politiciens plus ou moins bien intentionnés.



**Pour nous, la BPS.
La banque suisse.**



Banque Populaire Suisse